

## Arrêt

**n° 217 879 du 4 mars 2019**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 novembre 2016.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me J.-P. DOCQUIR loco Me F. GELEYN, avocats.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 209 586 du 19 septembre 2018 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. DUCHEZ loco Me F. GELEYN, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse aux audiences.

Dans deux courriers des 14 décembre 2016 et 7 novembre 2018 (dossier de la procédure, pièces 11 et 18), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le

cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité camerounaise, déclare que son grand-père paternel est décédé lorsque lui-même avait cinq ans, soit en 1982 ; son père, chargé de répartir la succession entre ses frère et soeur, a décidé de priver sa soeur M., soit la tante paternelle du requérant, de sa part de l'héritage. En 2013, son père a offert au requérant un terrain hérité de son propre père afin qu'il puisse y construire une maison. A l'achèvement des travaux le 5 septembre 2014, le requérant a aussitôt emménagé. Dès son installation, il a fait régulièrement des cauchemars dans lesquels il voyait et entendait sa tante proférer des menaces à son encontre ; dans ces rêves, sa tante lui disait que le terrain qu'il avait reçu de son père et sur lequel il avait construit, était le sien. Un mois et demi plus tard, le requérant a quitté son domicile et s'est rendu chez sa soeur. Celle-ci l'a recommandé auprès d'un marabout, puis d'un prêtre exorciste, lequel l'a renvoyé chez un second prêtre exorciste qui, face à la persistance de la situation, a conseillé au requérant de fuir le Cameroun. Le 26 décembre 2014, le requérant a quitté son pays et, muni de visas pour Dubaï et la Turquie, il a séjourné successivement dans ces deux pays avant d'arriver en Belgique le 15 septembre 2015, où il a introduit une demande de protection internationale le 25 septembre 2015. En Belgique, il a appris le décès de son père survenu le 28 juin 2016, qu'il attribue aux attaques mystiques de sa tante. Par ailleurs, il a déposé un certificat médical attestant qu'il souffre de problèmes psychiatriques.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève d'abord une contradiction fondamentale entre les déclarations du requérant et le « certificat de vente de terrain » qu'il a produit, ainsi qu'une invraisemblance, une divergence et des inconsistances dans ses propos concernant le très long laps de

temps, soit vingt-et-un ans, avant que sa tante n'exprime son mécontentement suite à sa privation de l'héritage, la réaction du requérant après avoir appris l'existence de menaces proférées par sa tante à l'encontre de son père, ainsi que la conversation qu'il dit avoir eue avec ce dernier, qui empêchent de tenir pour établis le conflit familial avec sa tante et les menaces proférées par celle-ci. La partie défenderesse estime ensuite incohérent que le requérant et à sa famille n'aient pas porté plainte contre sa tante alors qu'au vu des informations qu'elle a recueillies, les faits de sorcellerie sont punis par la loi camerounaise et que des condamnations sont prononcées contre leurs auteurs, contexte légal et judiciaire qu'elle reproche en outre au requérant de ne pas connaître. La partie défenderesse considère enfin que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration qui oblige à prendre en compte tous les éléments du dossier ; elle se réfère également aux articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») (requête, pages 2, 4 et 8).

En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision ; elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision (requête, page 2).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.1. D'emblée, le Conseil relève que plusieurs passages de la requête se réfèrent à des événements qu'aurait vécus le requérant mais qui n'apparaissent dans aucune de ses déclarations, que ce soit à l'Office des étrangers ou au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »).

8.1.1. D'une part, aux termes de la requête, « Il convient de remarquer que, pendant l'audition, le requérant a fait état des traitements qu'il a déjà subi en vue de la soumission au culte familial en assumant le rôle de vaudou. Il raconte avoir été séquestré et battu à la maison. On rappelle à cet égard

l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 « *[I]e fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

La partie adverse a connaissance de ces faits puisque le requérant en a parlé lors de sa procédure. Pourtant, aucun élément dans l'acte attaqué est de nature à démontrer qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions subies par le requérant de la part de son père ne se reproduiront pas en cas de retour au pays.

Partant, l'acte attaqué viole également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que le requérant a déjà subi des persécutions et que l'acte n'apporte aucun élément qui porte à croire que celles-ci ne se reproduiront plus. » (requête, page 8).

Contrairement à ce que mentionne la requête, le requérant n'a jamais « fait état des traitements qu'il a déjà subi[s] en vue de la soumission au culte familial en assumant le rôle de vaudou » ni « avoir été séquestré et battu à la maison » ni avoir subi des persécutions de la part de son père.

L'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 est dès lors dépourvue de toute pertinence.

8.1.2 Quant à l'invocation d'« un lien entre les atteintes subies et l'appartenance au groupe social des femmes subissant des sévices sexuelles », dont fait état la requête (page 8), il s'agit d'une erreur ainsi que le relève la partie défenderesse dans la note d'observation (page 3) « dès lors qu'il ressort du dossier administratif que le récit du requérant n'a aucun lien quelconque avec de telles violences ».

8.2.1. De manière générale, la partie requérante fait valoir que les problèmes psychiatriques que connaît le requérant et qu'attestent les documents médicaux qu'il a produits, constituent un indice qui peut expliquer le manque de « fluidité et cohérence » relevé dans ses déclarations ; elle reproche ainsi au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte de son état psychologique dans l'évaluation de la crédibilité de son récit (requête, pages 2 et 3). Elle insiste par ailleurs « sur la cohérence et l'absence totale de contradictions à travers tout le récit du requérant [...] [qui] ne se contredit jamais » (requête, page 3).

8.2.2. D'une part, le Conseil constate que la décision relève une divergence fondamentale entre les déclarations du requérant et le document qu'il a déposé pour étayer ses propos, à savoir un « Certificat de vente de terrain » fait à Douala le 12 septembre 2013 (dossier administratif, pièce 20).

A cet égard, la décision attaquée s'exprime comme suit :

**« Tout d'abord, l'examen comparé de vos déclarations avec le *Certificat de vente de terrain* déposé à l'appui de votre demande d'asile porte sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit.**

Ainsi, vous situez l'origine de vos ennuis en septembre 2014, après que vous avez construit sur un terrain offert par votre père, terrain qu'il avait hérité à la mort de votre grand-père, lorsque vous étiez âgé de 5 ans, soit en 1982 (pp. 7 et 9, audition). Vous expliquez ensuite le déclenchement de vos ennuis par le mécontentement de votre tante paternelle, [M.], qui n'a reçu aucun bien depuis la mort de votre grand-père (p. 7, audition). Or, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez notamment un *Certificat de vente de terrain* sur lequel le nom de l'acquéreur est celui de votre père, puis affirmez que ce document concerne le terrain querellé (pp. 5 et 12, audition; documents joints au dossier administratif). Force est dès lors de constater l'importante divergence entre vos déclarations et le contenu de ce document. En effet, alors que vous affirmez que votre père a hérité ce terrain de votre grand-père depuis 1982, le document renseigne plutôt que votre père l'a acheté auprès du nommé [P. M. P. V., le 12 septembre 2013.

[...].

Au regard de ce constat, il convient de conclure que votre père n'a pas hérité ce terrain de votre grand-père et que ce bien ne constitue nullement l'objet d'un quelconque conflit avec votre tante paternelle. Partant, les prétendues menaces et agressions mystiques de cette dernière à votre rencontre ne peuvent être accréditées. »

Or, la requête ne formule aucune justification pour dissiper cette contradiction essentielle. En outre, l'explication formulée par le requérant à l'audience, selon laquelle les biens de l'héritage de son grand-

père n'étaient actés dans aucun document et que, par conséquent, son père a dû rédiger un acte de vente du terrain pour en « légaliser » la propriété dans son chef, ne convainc nullement le Conseil. Celui-ci constate en outre que la partie requérante ne produit aucune information de nature à établir que ce procédé, qui revient à recourir à une vente « fictive », est utilisé au Cameroun pour pallier l'absence de titre de propriété dans le chef du défunt lors de l'ouverture d'une succession et, partant, dans le chef des héritiers lors de sa dévolution. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, en l'espèce, l'utilité pour le père du requérant de recourir à un tel procédé en 2013 alors qu'il a hérité du terrain en 1982 et que depuis lors son droit de propriété sur ce terrain n'a pas été mis en cause, sauf par sa soeur ; or, seule celle-ci revendique la propriété de ce bien et le caractère illégal de cette vente « fictive » ne l'empêchera pas de contester que son frère a acquis ce terrain « fictivement » et que ce bien provient en réalité de l'héritage de leur père, dont elle a se plaint d'avoir été écartée.

Cette divergence est donc bien établie et elle contredit totalement les déclarations du requérant, met en cause les faits même à la base de son récit et, partant, empêche de tenir pour réels les problèmes d'envoutement du requérant dont il prétend que sa tante est la responsable.

8.2.3. D'autre part, le certificat médical et l'attestation psychologique qui figurent au dossier administratif (pièce 20), mentionnent que le requérant « présente 1 pathologie probablement psychotique à forte connotation culturelle », une « psychose chronique, schizophrénie paranoïde à forte connotation culturelle ».

A cet égard, le Conseil se réfère à la réponse donnée par la partie défenderesse dans la note d'observation, à laquelle il se rallie entièrement :

« [...] sans remettre en cause [...] [ce] diagnostic, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles le traumatisme ou les séquelles ont été occasionnés ; rien dans ces documents ne permet de justifier les lacunes relevées dans l'acte attaqué, d'autant que les documents médicaux ne font nullement mention de problèmes de mémoire, d'attention ou de concentration ; il ressort d'une lecture du rapport d'audition que le requérant était apte à soutenir sa demande de protection internationale, de façon autonome et fonctionnelle.

D'autre part, la partie défenderesse remarque qu'outre des incohérences et des imprécisions, le Commissariat général a pu relever une importante divergence entre les propos du requérant et un document - Certificat de vente de terrain. Telle divergence ne pourrait être justifiée par les problèmes d'ordre psychiatrique dont souffre le requérant ; »

8.3. La partie requérante « observe que la crainte du requérant se base essentiellement sur des faits de sorcellerie » (requête, page 3) et elle reproche au Commissaire général de n'avoir effectué aucune analyse concrète par rapport à la sorcellerie même » (requête, page 4).

Dans la mesure où le Conseil estime, comme le Commissaire général, que les faits même à la base du récit du requérant sont mis en cause, qu'ainsi son père n'a pas hérité du terrain en question de son propre père, que ce bien ne constitue nullement l'objet d'un quelconque conflit avec sa tante paternelle, que, partant, celle-ci n'a ni proféré de menaces ni ourdi d'agressions mystiques à son encontre, et que, par conséquent, les problèmes d'envoutement du requérant dont il prétend que sa tante est la responsable, ne sont pas établis, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la question de la croyance en la sorcellerie au Cameroun et des pratiques de sorcellerie qui y ont cours.

Les extraits des divers articles sur ce sujet, que reproduit la requête, sont dès lors sans pertinence pour apprécier le bienfondé des craintes alléguées par le requérant.

Il en va de même des quatre nouveaux documents concernant la sorcellerie au Cameroun que la partie défenderesse a produits par le biais d'une note complémentaire qu'elle a déposée au Conseil le 17 octobre 2018 (dossier de la procédure, pièce 14).

8.4. Il en va de même en ce qui concerne le décès du père du requérant.

Le Conseil ne met pas en cause que le père du requérant est décédé mais, au vu de l'absence de crédibilité du récit, il ne tient pas pour établi que ce décès soit dû aux actes de sorcellerie de sa tante paternelle.

8.5. La partie requérante reproche enfin au Commissaire général de ne pas avoir approfondi l'examen de sa demande de protection internationale, invoquant comme preuves de ce défaut la courte durée de

l'audition de 2h15 et le caractère succinct de la motivation de la requête, exposée en deux pages seulement (requête, page 6).

Le Conseil estime que ce reproche n'est pas fondé, la partie requérante n'avançant aucun argument concret et sérieux pour démontrer que la durée de l'audition et la longueur de la motivation seraient révélatrices d'un examen superficiel de la demande de protection internationale du requérant.

8.6. Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé (requête, page 3).

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a), c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les développements de la requête relatifs au rattachement des craintes du requérant à certains critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et à la protection des autorités, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits que la partie requérante invoque ne sont pas établis et que sa crainte n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. A l'appui de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante estime qu'il « *convient d'analyser au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 la situation générale du pays d'origine du requérant afin de vérifier la présence ou non d'une situation de conflit armé.*

*Les pièces déposées au dossier administratif ne fournissent pas d'éléments par rapport à cette situation. Aucun COI Focus sur la situation au Cameroun n'a été déposé.*

*Il apparaît que cet aspect n'a pas fait l'objet d'un examen.*

*On ne sait donc pas sur quelle base la partie adverse fonde son constat d'absence de conflit armé [...] »* (requête, page 10).

Elle reproduit ensuite des extraits d'un rapport rédigé en anglais, accompagné d'une traduction en français, rapport dont elle ne cite toutefois ni l'auteur ni l'origine, qui brosse un aperçu de la situation générale au Cameroun et qui fait plus particulièrement état d'exactions commises par le groupe Boko Haram dans ce pays (requête, page 12).

9.2.1. A cet égard, dans sa note d'observation du 30 janvier 2017 (dossier de la procédure, pièce 5), la partie défenderesse fait valoir ce qui suit (page 3) :

« En ce qui concerne la situation sécuritaire prévalant au Cameroun, force est de constater que si elle reproche au Commissariat général de ne pas avoir déposé de documentation à ce sujet au dossier administratif, elle-même ne produit aucun élément, aucune information qui permettrait de conclure en l'existence, à Douala, ville d'origine du requérant, d'une « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/45, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 [...]. A aucun moment lors de son audition devant les services du Commissariat général, le requérant n'a d'ailleurs invoqué cette situation générale ; »

9.2.2. Par son arrêt interlocutoire n° 209 586 du 19 septembre 2018, le Conseil a invité les parties « à lui communiquer toutes les informations actuelles et pertinentes qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'examen du présent recours » (dossier de la procédure, pièce 12).

Par le biais d'une note complémentaire déposée au Conseil le 17 octobre 2018 (dossier de la procédure, pièce 14), la partie défenderesse a produit quatre nouveaux documents, tous relatifs à la sorcellerie au Cameroun, aucun ne concernant ainsi la situation sécuritaire dans ce pays. La partie requérante, quant à elle, n'a transmis aucune information.

Dès lors, interrogé spécifiquement à l'audience sur la situation prévalant à Douala, où il habite, le requérant déclare que Boko Haram sévit essentiellement dans le nord du Cameroun et que ce groupe terroriste a commis « de temps en temps des attentats à la grenade à Douala, notamment sur le marché ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne dépose aucune information sur la situation sécuritaire à Douala et que les propos qu'elle tient à l'audience ne permettent pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 à Kinshasa font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit ainsi que les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, cités dans la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE